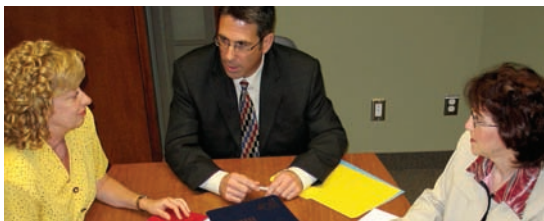


3

## La protection de l'emploi





La Commission a compétence pour entendre les recours et statuer sur diverses affaires reliées à la protection de l'emploi. Ces recours sont prévus au Code du travail, à la Loi sur les normes du travail et à une vingtaine d'autres lois donnant compétence à la Commission. Des formulaires de plaintes sont disponibles aux bureaux de la Commission et sur son site Web. L'usage des ces formulaires n'est toutefois pas obligatoire.

## LES RECOURS EN VERTU DU CODE DU TRAVAIL

### ■ **Plainte contre l'employeur à la suite de l'exercice d'un droit prévu par le Code du travail**

Le salarié qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'une réprimande, d'un déplacement, d'une mesure discriminatoire, de représailles ou de toute autre sanction, en raison de l'exercice d'un droit prévu par le Code, comme sa participation à des activités syndicales, peut déposer une plainte à la Commission. Il doit le faire dans les trente (30) jours de la sanction ou de la mesure. Le salarié ou son représentant doit transmettre une copie de la plainte à l'employeur.

Sur réception de la plainte, la Commission fait parvenir aux parties un avis de convocation à une audience et offre un service de conciliation.

La décision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise en délibéré. Cette date correspond la plupart du temps au jour de la fin de l'audience. Si la plainte s'avère fondée, la sanction ou la mesure est annulée. La décision de la Commission est sans appel.

### ■ **Plainte contre le syndicat pour défaut de juste représentation**

Le salarié qui croit que son syndicat a agi de mauvaise foi, arbitrairement, de manière discriminatoire ou qu'il a fait preuve de négligence grave à son endroit peut déposer une plainte contre celui-ci. Il n'est pas nécessaire d'être membre du syndicat pour déposer une telle plainte.

La plainte doit être déposée à la Commission des relations du travail dans les six (6) mois suivant le moment où le salarié a pris



connaissance des faits la justifiant. Le salarié ou son représentant doit transmettre une copie de sa plainte au syndicat et à l'employeur.

Sur réception de la plainte, la Commission fait parvenir aux parties un avis de convocation à une audience et offre un service de conciliation.

La décision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise en délibéré. Si la Commission conclut que la plainte est fondée, elle peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre de griefs. Elle peut en outre rendre toute ordonnance pouvant permettre de remédier à la faute reprochée au syndicat. La décision de la Commission est sans appel.

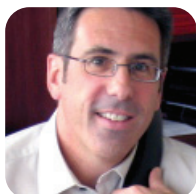
Vous pouvez aussi consulter à ce propos notre autre dépliant Le devoir de juste représentation.

**LES RECOURS  
EN VERTU DE LA LOI  
SUR LES NORMES  
DU TRAVAIL**

Plusieurs recours prévus par la Loi sur les normes du travail peuvent faire l'objet d'une décision de la Commission des relations du travail. Ces recours doivent d'abord être adressés à la Commission des normes du travail qui rend disponible toute l'information pertinente. Pour de plus amples renseignements, contactez sans frais la Commission des normes du travail au 1 800 265-1414.

**LES RECOURS EN  
VERTU D'AUTRES LOIS**

Certains employés qui font l'objet d'une sanction peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un recours devant la Commission, et ce, conformément à différentes lois. La liste de la plupart de ces lois est reproduite à l'annexe I du Code du travail.



## Pour nous joindre

### Québec

900, boul. René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6C9

Téléphone: (418) 643-3208  
Sans frais: 1 866 864-3646  
Télécopieur: (418) 643-8946  
Courriel: crtq@crt.gouv.qc.ca

### Montréal

35, rue de Port-Royal Est, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3T 3T1

Téléphone: (514) 864-3646  
Sans frais: 1 866 864-3646  
Télécopieur: (514) 873-3112  
Courriel: crtm@crt.gouv.qc.ca

*Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et ne vise aucune forme de discrimination. Ce texte a été préparé dans un objectif d'information générale et il n'a aucune valeur juridique. La référence aux textes de loi s'impose donc pour tous les aspects de nature juridique qui sont traités dans ce document.*

[www.crt.gouv.qc.ca](http://www.crt.gouv.qc.ca)



07263-03 (05)

**Commission  
des relations  
du travail**

**Québec** 